



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE-068

en date du 24 avril 2020

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant la société Picoty Centre Energies Services à exploiter une installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune de Montmorillon, installation classée pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 81-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant monsieur le gérant de la S.A.R.L Montmorillon Carburants à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de « La Barre », rue des métiers, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-156 en date du 23 mai 2011 autorisant monsieur le gérant de la SARL Montmorillon Carburants à exploiter, sous certaines conditions, ZI de « La Barre », rue des Métiers commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement de dénomination de la SARL Montmorillon Carburants en SAS Picoty Centre Energies Services en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 en date du 19 janvier 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999 autorisant monsieur le directeur de la société Picoty Centre Energies Services à exploiter, sous certaines conditions, ZI

Est de la Barre, rue des métiers BP 900061, commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées et des installations de stockage de produits pétroliers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas-par-cas déposé par l'entreprise Picoty Centre Energies Services en date du 7 juillet 2019 pour un projet d'extension de ses activités ;

Vu la décision n° 2019-DCPPAT/BE-168 du 9 septembre 2019 actant le non-nécessité de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension de l'entreprise ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à une modification notable présenté par la société Picoty Centre Energies Services transmis par courrier daté du 23 juillet 2019, portant sur la construction d'un nouvel bâtiment de stockage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2020 ;

Vu le courrier adressé par courrier du 09 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 avril 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Picoty Centre Energies Services, dont le siège social est situé à La Souterraine (23), pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montmorillon, 25 rue des métiers, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à réaliser les modifications objets du porter-à-connaissance du 23 juillet 2019 sous réserve du respect des éléments présentés dans ce dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé est ainsi rédigé :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Stockage d'huiles usagées dans 4 cuves de 2 x 40 m³ et 2 x 50 m³ (180 m³ soit 162 t)</p> <p>Stockage de déchets dangereux autres (matériaux souillés, filtres...) (211 m³ soit 6,3 t)</p>	168,3 t
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage d'huiles usagées dans 4 cuves de 2 x 40 m³ et 2 x 50 m³ (180 m³ soit 162 t)</p> <p>Stockage de déchets dangereux autres (matériaux souillés, filtres...) (211 m³ soit 6,3 t)</p>	168,3 t
4734-2	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage de gazoles, diesel et fuel en cuves aériennes pour un volume total de 100 m³ + (15 + 10) m³ + 20 m³ soit 145 m³</p>	123 t
1434-1	DC	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>4 pompes de remplissage de camions citernes (débits de 49 m³/h et 3 x 39 m³/h).</p> <p>L'installation dispose d'un dispositif permettant le fonctionnement au plus de 2 pompes simultanément</p>	88 m ³ /h
1435-3	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou et à 500 m³ au total.</p>	<p>1 pompe de distribution de carburants pour les véhicules de l'entreprise (gazole uniquement)</p>	350 m ³

2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de Géobox vides en attente de rotation	80 m ³
2713	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant inférieure à 100 m ²	Transit de déchets métalliques (fûts métalliques vides...)	4,5 m ³
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Transit de déchets plastiques (fûts plastiques vides, pare-chocs...)	28 m ³
2715	NC	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Transit de déchets de verre (pare-brise...)	10 m ³
3510	NC	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de moins de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 [...]	Stockage d'huiles usagées en mélange avant expédition vers un centre de valorisation (9,1 t/j) Reconditionnement de déchets dangereux avant expédition vers un centre de valorisation ou élimination (0,7 t/j)	9,8 t/j
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence et 250 t au total	Stockage de gazoles, diesel et fuel en 2 cuves enterrées avec détection de fuite pour un volume total de 50 m ³ + (40 + 60) m ³	127 t

A (Autorisation), DC (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les

dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3XXX de la nomenclature).

Ainsi, en application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3550 « stockage temporaire de déchets » ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT (traitement des déchets).

»

ARTICLE 3 – RISQUES ACCIDENTELS

Les installations et notamment l'implantation de panneaux photovoltaïque sont réalisées et exploitées dans le respect de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 4 – IED

ARTICLE 4.1 – RÉEXAMEN IED

Il est prit acte du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant par courrier du 23 juillet 2019. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé s'applique aux installations sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux les réglementant.

L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas 2 mois le rapport de base prévu à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, accompagné le cas échéant d'un plan de gestion de la pollution du site.

ARTICLE 4.2 – Plan d'efficacité et bilan énergétique

L'exploitant est dispensé de plan d'efficacité énergétique et de bilan énergétique par dérogation au point IX de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

L'exploitant réalise cependant un bilan annuel simplifié, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, en différenciant autant que possible les postes consommateurs d'énergie. Le bilan différencie les postes « fixes » (éclairage, bureaux, équipements de sécurité...) de ceux liés au volume d'activité (carburant pour les camions...). Ces derniers sont rapportés au volume de déchets collecté. L'exploitant indique dans ce bilan comment il s'organise afin que les consommations soit optimisées au maximum, les mesures éventuelles mises en place afin de réduire la consommation d'énergie du site, et justifie toute augmentation sensible de sa consommation d'énergie.

ARTICLE 5 – DÉCHETS AUTORISÉS

Conformément au dossier déposé par l'exploitant, les déchets collectés sont majoritairement issus des activités de garages automobiles : filtres à huiles ou à carburants, batteries, pare-brise, pare-chocs, bidon et sceaux plastiques ou métalliques, aérosols, déchets souillés... Les pneumatiques et les métaux autres que les fûts métalliques, ainsi que tout autre type de déchets (radioactifs, explosifs, liés aux activités de soins...) sont refusés. Les déchets collectés font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et d'une procédure d'admission. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, les aérosols sont stockés dans des contenants ou dans une zone fermée permettant de limiter les projections en cas d'incendie.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météorologiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont stockés

en fonction de leur nature et des dangers qu'ils présentent, dans des contenants compatibles avec leur nature.

En particuliers, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorologiques.

L'exploitant est capable de justifier que les déchets dangereux ne sont pas stockés plus de 90 jours sur le site.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT ET MÉLANGES DE DÉCHETS

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non-dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES ET SUIVIS DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 susvisé est complété comme suit :

« Les eaux pluviales issues du déboureur séparateur d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations ci-dessous. Les différents paramètres sont analysés à la fréquence indiquée.

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle
COT (carbone organique total)	60 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,8	Annuelle
hydrocarbures totaux	10 mg/l	
azote global	25 mg/l	
indice phénol	0,2 mg/l	
arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l	
cadmium	0,05 mg/l	
cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
cyanures libres, en CN	0,2 mg/l	
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
mercure	0,005 mg/l	
nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)	
zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l	

Tout autre rejet d'eaux est interdit. »

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS ABROGÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé est abrogé.

Les textes suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-131 du 15 mai 2014 portant mise à jour du classement de la station de transit d'huiles usagées exploitée, sous certaines conditions, par Picoty Centre Energies Services ZI Est de la Barre 25 rue des métiers 86500 Montmorillon, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-160 du 28 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 du 19 janvier 2016 portant mise à jour de classement des installations exploitées par la société Picoty CES à Montmorillon – 25 rue des métiers – ZI de la Barre, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montmorillon ainsi qu'à la société Picoty Centre Energies Services.

Fait à Poitiers, le 24 avril 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Emile SOUMBO